

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
3 avril 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 3 avril 2023, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous informer que la Fédération de Russie, qui assure la présidence du Conseil de sécurité au mois d'avril 2023, tiendra le 10 avril 2023 un débat public sur le thème « Menaces contre la paix et la sécurité internationales : risques découlant de la violation des accords sur la réglementation des exportations d'armes et de matériel militaire ».

Dans cette perspective, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la note de cadrage établie pour le débat susmentionné (voir annexe) comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Vassily Nebenzia



**Annexe à la lettre datée du 3 avril 2023 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Note de cadrage établie pour le débat public du Conseil de sécurité sur le thème « Menaces contre la paix et la sécurité internationales : risques découlant de la violation des accords sur la réglementation des exportations d'armes et de matériel militaire », qui se tiendra le 10 avril 2023**

**Introduction**

Les questions liées aux transferts d'armes classiques et de munitions sont depuis longtemps au cœur des discussions entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies au sein du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, conformément aux mandats respectifs de ces derniers.

L'Assemblée générale adopte régulièrement des résolutions sur divers aspects de ce thème, comme celles intitulées « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires », « Transparence dans le domaine des armements » ou encore « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », entre autres.

Plusieurs mécanismes des Nations Unies ont également été mis en place au fil des ans, tels que le Registre des armes classiques et le Système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires. Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects est le seul instrument universel en place dans ce domaine. Un certain nombre d'États Membres sont par ailleurs également parties au Traité sur le commerce des armes, qui est juridiquement contraignant. Tout cela est complété par diverses initiatives régionales, dont celle intitulée « Faire taire les armes en Afrique ».

Le Conseil de sécurité a examiné la question des transferts d'armes et d'équipements militaires dans le contexte des régimes de sanctions visant tel ou tel pays, et à plusieurs reprises au titre d'autres questions inscrites à son ordre du jour.

Le débat public du Conseil de sécurité, avec la participation d'un grand nombre d'États Membres, vise à soutenir l'action des membres de l'Organisation, tout en offrant une occasion d'examiner les moyens de faire face aux risques que les violations des accords et des ententes multilatérales régissant l'exportation d'armes et d'équipements militaires font peser sur la paix et la sécurité internationales. Les participants sont invités à examiner les conséquences négatives du non-respect par les États Membres de leurs obligations en matière de transferts d'armes et à trouver les moyens d'améliorer les mécanismes de contrôle des exportations d'armes et d'équipements militaires.

**Contexte**

Ces dernières années, la nécessité de maintenir la transparence et la confiance quant au transfert d'armes classiques entre États est devenue de plus en plus évidente. Le trafic d'armes classiques, y compris les systèmes portables de défense antiaérienne (MANPADS), qui fait peser de graves risques sur la population civile, est un problème qui ne cesse de s'aggraver. Les livraisons massives de divers types d'armes défensives et offensives et d'autres équipements militaires à destination de zones de conflit ont également impliqué des violations flagrantes par les États Membres des obligations

internationales pertinentes qui leur incombent en vertu des accords multilatéraux et régionaux. L'abandon par un certain nombre d'États des principes de base d'une réglementation scrupuleuse des exportations au profit des transferts d'armes, qu'ils promeuvent depuis de nombreuses années, est devenu indéniable.

L'absence de mécanismes efficaces de contrôle de l'utilisation finale des armes et des équipements militaires fournis fait que ceux-ci tombent sur les marchés « gris » et « noirs », ainsi qu'entre les mains de terroristes.

Les garanties concernant l'utilisation finale sont essentielles au regard de l'assurance d'une réglementation efficace des exportations, et en particulier des réexportations d'armes et d'équipements militaires. Cette position est partagée par de nombreux pays et groupes régionaux, y compris l'Union européenne. Lorsqu'elles sont correctement appliquées, ces garanties contribuent à réduire le risque que des armes et des équipements militaires soient détournés à des fins de trafic et utilisés pour alimenter des conflits, ainsi qu'à des fins criminelles et terroristes.

La Fédération de Russie examine depuis longtemps ces questions dans le cadre de l'élaboration de sa propre législation nationale, actuellement plus stricte dans ce domaine que ne le sont bien des accords internationaux, y compris le Traité sur le commerce des armes, traité international dont les dispositions ne sont pas encore à la hauteur des normes que la Fédération de Russie définit dans le domaine du transfert d'armes et des meilleures pratiques qu'elle met en œuvre et préconise. Elle attend néanmoins des États parties au Traité qu'ils s'acquittent dûment de leurs obligations.

À cet égard, il convient de noter que les États parties au Traité sur le commerce des armes ont pris l'engagement d'évaluer de manière objective et non discriminatoire, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques relevant de leur juridiction, la possibilité que les armes classiques transférées contribuent ou portent atteinte à la paix et à la sécurité, qu'elles servent à commettre une violation grave du droit humanitaire international ou à en faciliter la commission ou servent à commettre des actes graves de violence ou à en faciliter la commission. Le Traité stipule aussi explicitement qu'aucun État partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil, etc.

La pratique suivie de longue date par la communauté internationale consiste à accompagner les transferts de la plupart des types d'armes du certificat d'« utilisateur final » correspondant, délivré par le pays destinataire. L'une des principales conditions imposées est l'inadmissibilité de la réexportation d'armes reçues sans le consentement écrit du pays d'origine. Toutefois, une tendance inquiétante s'est récemment dessinée : cette disposition est violée de manière flagrante par un certain nombre d'États qui, guidés par leurs objectifs géopolitiques, tentent d'acheter des armes et des munitions dans le monde entier, tout en exerçant une forte pression politique sur les « vendeurs peu coopératifs », pouvant aller jusqu'au chantage et aux menaces directs.

En outre, la base juridique pertinente dans certains pays établit les règles essentielles de la réglementation des exportations de technologies et d'équipements militaires et interdit la délivrance de licences d'exportation d'armes s'il en résulte des risques évidents que des produits militaires soient utilisés à des fins de répression interne dans le pays destinataire ou que soit commise une violation du droit international humanitaire, ou si cela favorise l'émergence ou l'aggravation de conflits armés sur le territoire du pays destinataire ou conduit à des actions offensives contre des pays tiers. Ce critère est, par exemple, spécifiquement mentionné dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008

définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Les États Membres en question, lorsqu'ils prennent des décisions relatives aux transferts d'armes, doivent également tenir compte des risques de réexportation non coordonnée et de détournement, de la situation des droits humains dans le pays destinataire et du respect par ce pays de ses obligations internationales en général.

Compte tenu de la multiplication des cas de violation des obligations découlant des accords multilatéraux et régionaux, ainsi que des accords bilatéraux régissant l'exportation d'armes et d'équipements militaires et des législations nationales, le Conseil de sécurité et l'ensemble des membres de l'Organisation des Nations Unies devraient évaluer les risques découlant de ces violations et examiner les mesures à prendre pour y parer.

### **Questions à examiner**

- Comment la communauté internationale peut-elle mieux contribuer au renforcement de l'action de tous les États, aux niveaux bilatéral aussi bien que multilatéral, pour prévenir les violations des accords et des règlements dans le domaine des transferts d'armes classiques et d'équipements militaires ?
- Quelles sont les lois, réglementations et procédures administratives nécessaires à la mise en place d'un contrôle efficace de la production, de l'exportation, de l'importation, du courtage, du transit ou du retransfert d'armes et d'équipements militaires ?
- Quelles mesures spécifiques pourraient être adoptées pour garantir que le transfert d'armes classiques et d'équipements militaires s'accompagne du consentement explicite de l'État exportateur initial en cas de retransfert à un autre État ou à un autre utilisateur final ?
- Quelles mesures globales les gouvernements devraient-ils adopter à différents niveaux pour s'assurer que les armes et les équipements militaires ne soient pas détournés à des fins de trafic et ne soient pas utilisés à des fins terroristes ?
- Comment renforcer les mesures juridiques destinées à juguler la fourniture d'armes aux terroristes ?

**Format** : Débat public. Tous les États Membres sont invités à participer.

**Intervenants** : Secrétaire générale adjointe aux affaires de désarmement (à confirmer)